

"Considérant que le défendeur en cette cause étant assigné à faire voir sur quoi il se fonde pour exercer la dite charge, a le droit de demander que si des votes nuls ont été donnés en sa faveur, à l'élection que les requérants contestent, le candidat Moses Malone s'est rendu coupable d'actes qui le privent d'être élu échevin, et que des votes que la loi déclare nuls ont été donnés aussi à la même élection en faveur du dit Moses Malone, et de démontrer qu'après défalcation faite des votes nuls qui auraient pu avoir été donnés de part et d'autre la majorité des votes conformes à la loi était en sa faveur ;

"Considérant que pour se défendre, le défendeur n'est pas tenu de se borner à prouver la légalité des votes donnés en sa faveur, mais qu'il a droit de désigner les votes nuls qui ont pu être donnés pour son adversaire afin de faire connaître qu'il a encore une majorité légale, quoique son siège ne soit pas demandé pour Moses Malone par la requête ; et qu'il est bien fondé aussi à démontrer que Moses Malone était inéligible, afin de faire voir que lui-même, le défendeur, a été seul éligible et par conséquent seul élu à l'élection mise en question ;

"Considérant que la troisième défense du défendeur, qui est rencontrée par une réponse en droit et une requête afin de l'annuler de la part des requérants, n'est pas mal fondée en droit ;

"Nous, juge soussigné, renvoyons la dite réponse en droit et la dite requête des requérants, avec dépens contre eux, distraits," etc.
Answer-in-law dismissed.

Mercier & Martineau for petitioner.

Curran & Grenier for defendant.

THE MOUSSEAU COMMISSION.

Messrs. Joly and Robidoux having withdrawn from the Commission appointed to investigate the charges brought by Mr. Mercier against the Hon. Mr. (now Justice) Mousseau (see page 249), the following letter was addressed by Mr. Mercier to the three remaining members of the Commission :

MONTREAL, 18 juillet 1884.

MM. DESJARDINS, NANTEL ET ASSELIN,
L'hon. M. Joly et M. Robidoux se sont retirés et ont déclarés qu'ils ne prendraient plus

part aux procédés ultérieurs de cette commission, vu votre détermination d'empêcher la production de la preuve offerte contre l'honorable juge Mousseau.

La commission créée à la dernière session de la législature provinciale de Québec a été constituée en tribunal spécial, composé de cinq personnes, désignées nominativement dans la loi, et ce sont ces cinq personnes seules qui pourraient procéder, qui jusqu'à présent ont présidé à l'enquête ordonnée par la législature.

La loi ayant donné à ces cinq personnes seules et réunies ensemble le pouvoir exclusif de procéder à l'enquête des faits dénoncés devant l'assemblée législative, ce pouvoir n'était pas conféré à la majorité. Je crois que vous êtes sans juridiction pour procéder ultérieurement, vous trois en l'absence de vos deux collègues.

D'ailleurs, et je regrette d'avoir à le constater, deux des juges s'étant retirés, parce que, dans leur opinion, justice n'était pas rendue par la majorité, ce serait de l'imprudence de ma part que de continuer à offrir des preuves à l'appui de mon accusation.

Je déclare donc décliner votre juridiction et refuser de faire entendre de nouveaux témoins, me réservant toutefois le droit d'assister aux séances que vous jugerez à propos de tenir, pour surveiller les intérêts publics et les miens, et faire telles procédures que les circonstances exigeront et que la loi me permettra.

J'ai l'honneur d'être,
Messieurs,
Votre obéissant serviteur,
HONORÉ MERCIER.

After taking time to consider, the three commissioners above named pronounced the following decision :

M. DESJARDINS.—Les savants avocats qui ont discuté hier devant nous la question du droit de la majorité des membres de cette commission de siéger en l'absence d'un ou deux de leurs collègues ont dit, de part et d'autre, que cette question était nouvelle, et qu'ils n'avaient point trouvé d'autorités sur ce sujet. Pour nous, comme pour eux, dans de semblables circonstances, il est plus difficile de former notre opinion.